# Art. 18 Catégories

## Art. 18.1

Les zones destinées à rester libres comprennent:

* les zones agricoles
* les zones forestières
* les zones de parc public
* les zones de verdure

## Art. 18.2

L’ensemble de ces zones constituent des zones vertes au sens de l’article 5 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles

## Art. 18.3

Les dispositions des ART. 19 à ART. 22 sont applicables sans porter préjudice aux dispositions de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

## Art. 18.4

Toute construction dans les zones destinées à rester libres est soumise à l’autorisation du Ministre ayant la protection de la nature dans ses attributions et à l’autorisation du bourgmestre.

# Art. 22 Zone de verdure

## Art. 22.1

Les zones de verdure (VERD) sont destinées à assurer prioritairement la fonction écologique et/ou d’intégration paysagère de certaines parties du territoire communal.

## Art. 22.2

Dans les zones de verdure, la construction de bâtiments est interdite.

## Art. 22.3

Dans les zones de verdure, seuls sont admis:

* les aménagements ponctuels et de petite envergure en rapport direct avec la destination de la zone ou les aménagements d’utilité publique, y compris les accès et le passage d’infrastructures techniques, dans le respect de leurs contraintes ou servitudes éventuelles;
* les modifications du terrain naturel sous réserve que celles-ci ne nuisent en aucun cas à la fonction première de la zone ni à sa qualité environnementale et sans préjudice des dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l’eau;

## Art. 22.4

L’aménagement et la gestion de la « zone de verdure » doivent répondre aux principes généraux suivants:

* Ces zones doivent garantir la sauvegarde et la création d’îlots de verdure aux fins d’assurer une interface de qualité entre zones distinctes.
* Les aménagements et techniques de gestion doivent viser une amélioration des fonctions écologiques et paysagères de la zone concernée et de son environnement.